

LES SUJETS AU DROIT ECONOMIQUE
LES FORMES D'ASSOCIATION DU TRAVAIL
ET DES MOYENS

PROF. DR. VLADIMIR JOVANOVIC
FACULTÉ DE DROIT - BELGRADE

Par l'adoption de la Constitution de la RSFY de 1974 et de la Loi sur le travail associé de 1976 a été terminée une étape aussi importante que turbulente dans le développement du système juridique de Yougoslavie dans le domaine de l'économie et en dehors de celle-ci. Par les amendements constitutionnels de 1971 a été aussi ouvert, entre autre, le processus des modifications essentielles dans le domaine de la compréhension juridique des sujets du droit économique. Le germe de ces modifications nous trouvons déjà dans les nouvelles de la Loi élémentaire sur les entreprises de 1965, qui ont été adoptées en 1967 et 1968. L'essentiel des modifications que la nouvelle Constitution porte en ce qui concerne la compréhension des sujets du droit économique est l'abandon de la conception d'entreprise des sujets des rapports socio-économiques qui sont établis dans le travail avec les moyens de production appartenant à la société, c'est à dire, l'abandon de l'entreprise, qui été le sujet fondamental des rapports socio-économiques que se créent dans le travail avec les moyens de production qui appartiennent à la société. La conception de l'entreprise, qui a été le sujet économique fondamental, est remplacée par celle du travail associé. Cette conception prend comme point de départ l'ouvrier qui est associé sur les moyens de production appartenant à la société (dans les organisations élémentaires de travail associé et autres formes d'association du travail et des moyens) ainsi que sa position dominante dans le travail associé, et le revenu basé sur les résultants du travail, qui sont le critère fondamental pour pouvoir s'approprier les résultats du travail, qui sont le critère fondamental pour pouvoir s'approprier les résultats du travail (c'est pour cela qu'elle est intitulée « la conception sur le travail et le revenu »).

En déterminant les sujets fondamentaux de droit qui se présentent dans le système juridique de Yougoslavie en tant que tenants de droits, d'obligations et de responsabilités vis-à-vis des moyens de production appartenant à la société et de l'administration des moyens de reproduction sociale, la Constitution et la loi partent de l'ouvrier associé et de son droit de travailler avec les moyens de production appartenant à la société. Dans le cadre des pouvoirs, des droits et des obligations qui proviennent du droit de travailler avec les moyens

sociaux (l'art. 1 et 13 de la Loi sur le travail associé) est déterminé aussi, entre autre, le droit des ouvriers à la décision concernant l'association de leur travail et les moyens avec lesquels ils travaillent dans une organisation de travail ou dans d'autres formes de travail associé. Les objectifs d'une telle association sont individuels et sociaux (l'art. 4 de la Loi). La base de l'association font: la position dominante c'est à dire le pouvoir de la classe ouvriere et de tous les travailleurs, la propriété sociale sur les moyens de production, le droit de travailler avec les moyens sociaux que tout ouvrier acquiert dans le travail associé, la position autogestionnaire de l'ouvrier, le caractère social du travail ainsi que la décision démocratique autogestionnaire par voie de la prononciation individuelle et par l'intermédiaire de leurs délégués (l'art. 2 de la Loi).

Les formes dans lesquelles l'ouvrier se presente comme ouvrier associé de manière autogestionnaire, c'est à dire, organisé en vue de réaliser ses droits qui sont garantis par la Constitution, ainsi que ses intérêts et les objectifs plus larges de l'association, nous pouvons, selon les critères différents, diviser en segments déterminés de ce que nous-avons intitulé «le travail associé». Parmi ces segments, la division la plus importante serait celle en organisations de travail associé et en autres formes plus larges d'association du travail et des moyens des organisations de travail associé.

Pour le premier groupe des formes de travail associé que nous appelons les organisations de travail associé il est caractéristique qu'il est question d'une telle association du travail et des moyens dans laquelle se crée toujours un nouveau sujet du droit économique avec la même structure des organes de direction qui a été prévue par la Loi-même sur le travail associé (le conseil ouvrier, l'organe de direction qui conduit les affaires de l'organisation de travail associé). Aux organisations de travail associé appartiennent: l'organisation élémentaire de travail associé, l'organisation de travail et l'organisation complexe de travail associé. Les deux premières formes, l'organisation élémentaire et l'organisation de travail, sont les formes obligatoires d'association du travail et des moyens, tandis que la troisième forme, l'organisation complexe, n'est qu'une forme facultative. Ce qui veut dire que tout d'abord sont formées les organisations de travail, et s'il existe les conditions prévues par la loi, obligatoirement sont organisées les organisations élémentaires de travail associé. Pourtant, l'association des organisations de travail dans les organisations complexes

de travail associé, lorsque les conditions socio-économiques sont remplies pour cela, est la chose de la volonté des ouvriers dans les organisations de travail qui veulent s'associer dans une organisation complexe de travail associé, c'est à dire, elle dépend de la volonté des ouvriers des organisations élémentaires qui sont dans la composition des organisations de travail qui veulent s'associer. L'existence des conditions pour l'association dans une organisation complexe ne crée pas donc l'obligation pour une telle association comme c'est le cas lorsque les conditions existent pour l'organisation des ouvriers d'une partie de l'organisation de travail dans une organisation élémentaire de travail associé.

Le deuxième groupe des formes soi disantes « autres » ou « plus larges » d'association du travail et des moyens font les groupes hétérogènes des formes d'organisations juridiques qui sont créés tous, ce qui est leur point commun, en vertu de la convention autogestionnaire des organisations de travail associé et d'autres sujets à l'association. Les objectifs et le contenu c'est à dire l'objet du travail, les formes d'organisation et le contenu des pouvoirs et des formes des organes de direction de ces formes d'association du travail et des moyens sont déterminés par la convention autogestionnaire sur l'association dans l'une de ces formes d'association du travail et des moyens. A la différence du chapitre sur les organisations de travail associé, dans le chapitre sur ces autres formes d'association du travail et des moyens la Loi sur le travail associé donne peu de normes relatives à leur organisation et à leur statut ou bien les cite seulement, restant tout d'abord sur le contenu économique. Dans le cadre de ce groupe des formes d'association du travail et des moyens il est possible de distinguer, étant donné les objectifs d'une telle association, les formes d'association en vue de la promotion conjointe du travail et de la gestion d'opérations d'affaires et les formes dans lesquelles s'exercent l'échange du travail entre les ouvriers des organisations dans le domaine des activités sociales et des activités déterminées de la production matérielle et les ouvriers d'autres organisations de travail associé et des travailleurs. Le groupe spécial font les organisations dans lesquelles s'exerce l'association des moyens en fonction du travail passé (les soi-disantes organisations financières; les banques, les communautés d'assurances des biens et des personnes, les caisses d'épargne).

I. - LES ORGANISATIONS DE TRAVAIL ASSOCIÉ

1. *L'organisation élémentaire de travail associé*

La Constitution de la RSFY de l'an 1974 (les articles 14, 36 et 37), les articles correspondants des Constitutions des Républiques et des Provinces autonomes ainsi que la Loi sur le travail associé (les articles 13, les alinéas 2 et 3, 14, 320-345, le Journal officiel de la RSFY No. 53 de 1976) déterminent la notion et le statut juridique de l'organisation élémentaire de travail associé.

En déterminant la notion de l'organisation élémentaires de travail associé la Constitution de la RSFY dispose qu'elle est la forme primaire de travail associé dans laquelle les ouvriers exercent directement et dans l'égalité leurs droits socio-économiques et leurs autres droits autogestionnaires et décident des autres questions concernant leur statut socio-économique. En déterminant la place de l'organisation élémentaire dans le système de travail associé la Loi sur le travail associé souligne: qu'elle est la forme primaire d'association du travail ainsi que la base de l'association du travail et des moyens dans les organisations de travail; qu'elle est la forme primaire de travail associé dans laquelle les ouvriers exercent les activités économiques et autres en travaillant avec les moyens appartenant à la société; qu'elle est la communauté autogestionnaire des ouvriers dans laquelle les ouvriers forment des délégations en vue de l'exercice direct de leurs droits socio-politiques, de leur obligations et de leurs responsabilités et qu'elle est la forme dans laquelle les ouvriers décident de la totalité du revenu qui a été réalisé par le travail commun. L'organisation élémentaire ne peut pas exister en dehors de l'organisation de travail, tandis que l'organisation de travail est tenue d'avoir, si les conditions le permettent, dans sa composition des organisations élémentaires de travail associé.

La fondation de l'organisation élémentaire de travail associé et le droit et le devoir de l'ouvrier travaillant dans cette partie de l'organisation de travail dans laquelle sont remplies les conditions suivantes: (1) que la partie de l'organisation de travail représente une totalité technologique; (2) que le résultat du travail commun des ouvriers d'une telle partie de l'organisation de travail peut être exprimé en tant que valeur soit dans l'organisation-même de travail soit au marché et (3) que les ouvriers d'une telle partie de l'organisation de

travail sur cette base peuvent exercer leurs droits socio-économiques et autres droits autogestionnaires dans l'organisation de travail et dans d'autres formes de travail associé ainsi que dans la société représentant un tout.

L'organisation de travail peut être fondée sur l'initiative des ouvriers de n'importe quelle partie de l'organisation de travail, sur l'initiative de l'organisation syndicale, de l'organe de direction de l'organisation de travail ou de n'importe quelle organisation élémentaire qui se trouve dans la composition de l'organisation de travail qui convoquent une réunion des ouvriers de l'organisation de travail concernée en vue de l'examen des conditions nécessaires pour fonder une organisation élémentaire. En cas où une telle initiative n'aurait pas lieu, celle-ci peut être prise aussi par l'avocat social de l'autogestion et par l'assemblée de la communauté socio-politique ou par un autre organe autorisé par la loi. Si on constate à la réunion, sur la base de l'élaboration présentée, que les conditions nécessaires existent, la décision concernant la constitution d'une organisation élémentaire est adoptée par voie du référendum. Après que la décision a été adoptée, celle-ci est communiquée dans le délai de huit jours à toutes les autres organisations élémentaires, c'est à dire, aux parties de l'organisation de travail qui, dans le délai qui suit de 30 jours peuvent contester l'existence des conditions nécessaires pour la constitution de l'organisation élémentaire. Le procès est intenté devant le tribunal du travail associé. Si au sujet de la constitution d'une organisation élémentaire un procès a été intenté, jusqu'au règlement du litige, contre la volonté des ouvriers qui ont décidé de l'organiser, il n'est pas possible de changer le statut des ouvriers, leurs droits et obligations, et non plus il n'est pas possible de changer le statut de l'organisation de travail. Après que la décision concernant la constitution de l'organisation élémentaire a été adoptée, son inscription préalable a lieu, et après que celle-ci est devenue finale (après l'expiration du délai de 30 jours ou par la prise de la décision judiciaire) a lieu l'inscription sur le registre judiciaire auprès de la cour économique compétente.

L'organisation élémentaire de travail associé est la personne juridique avec « les droits, obligations et responsabilités » qu'elle possède en vertu de « la Constitution, de la loi, de la convention autogestionnaire d'association ou de l'acte d'association » (l'art. 45 de la Constitution de la RSFY). Par cette disposition constitutionnelle,

dont la formulation a été un peu modifiée, à été donné le contenu de la disposition correspondante de la Loi sur le travail associé (l'art. 37). La spécificité des dispositions mentionnées pour le droit yougoslave consiste en cela qu'on détermine par un acte, qui est intérieur par sa nature, par un acte de l'organisation de travail, c'est à dire, par la convention autogestionnaire d'association dans l'organisation de travail, l'étendue des droits subjectifs et la responsabilité d'une personne juridique. Ces actes ne doivent pas être identiques lorsqu'il est question des rapports dans une organisation de travail et en dehors de celle-ci. En même temps, la manière de comprendre l'organisation de travail (l'ancienne entreprise) en tant que personne juridique est modifiée. Outre les organisations de travail à l'étendue classique des droits qui découlent de la qualité d'une personne juridique, dans lesquelles il n'aura pas des organisations élémentaires de travail associé à cause de leur composition technologique et leur étendue, il aura aussi des organisations de travail qui auront dans leur composition des organisations élémentaires et c'est de celles-ci c'est à dire de leur convention autogestionnaire que dépendra l'étendue de ses droits et pouvoirs dans la circulation. Si les organisations élémentaires gardent, tout à fait ou partiellement, leurs droits subjectifs liés au marché (la conclusion d'affaires et l'exercice d'autres droits) il peut arriver que l'organisation de travail a un nombre plus restreint de droits que les organisations élémentaires qui sont dans sa composition ou même il peut arriver que celle-ci n'a aucun droit. De là, lorsque la subjectivité juridique des organisations élémentaires de travail associé est donnée complètement par la Constitution et la loi, et celles-ci peuvent confier certains de ces droits à l'organisation de travail, la subjectivité juridique des organisations de travail dépendra au fond en ce qui concerne son contenu des organisations élémentaires, c'est à dire, de leur convention autogestionnaire d'association dans l'organisation de travail. De là, il est possible que l'étendue de pouvoirs des organisations de travail soit différente dans la circulation, que les unes exercent la fonction de marché que lui confient les organisations élémentaires et que les autres n'aient pas cette fonction, ou bien qu'elles soient restreintes dans son exercice.

En tant que personne juridique l'organisation élémentaire de travail associé c'est à dire ses ouvriers possèdent les droits déterminés qui déterminent en fait le statut juridique de l'organisation élémentaire. Parmi ces droits les plus importants certainement sont: le droit

au revenu réalisé; le droit aux organes autogestionnaires; le droit à l'autonomie dans les rapports intérieurs avec les autres organisations élémentaires; le droit à son propre nom; le droit de conclure les contrats avec les tiers; le droit d'associer son travail et ses moyens avec les autres organisations de travail associé; le droit d'avoir son propre compte en banque auprès du Service de comptabilité sociale et le droit d'être partie au litige (légitimation active et passive).

Le droit de l'organisation élémentaire à « ses » moyens peut être déduit de l'art. 14 de la Constitution qui parle du droit des ouvriers que se voient garantir, dans l'organisation élémentaire de travail associé où ils travaillent et dans toutes les autres formes d'association du travail et des moyens, le droit de gérer les affaires et de disposer des moyens. Aussi, est-il possible de le conclure de l'art. 244 de la Loi sur le travail associé qui dispose que l'organisation élémentaire de travail associé a le droit de disposer des moyens appartenant à la société qui sont gérés par les ouvriers dans cette organisation. En fait, les moyens de production appartenant à la société ou d'exercice d'une activité se trouvent uniquement dans l'organisation élémentaire de travail associé. Les moyens appartenant à l'organisation de travail apparaissent toujours et seulement en tant que moyens associés des organisations élémentaires avec la précision en ce qui concerne leur appartenance à une organisation élémentaire déterminée. Lorsque l'organisation de travail apparaît dans la circulation exerçant le droit de disposition (ce qui vaut aussi pour les autres formes d'association du travail et des moyens) elle acquiert uniquement ce droit en conformité avec la convention d'association, et les moyens par lesquels elle répond pour ces obligations sont les moyens associés des organisations élémentaires. Les organisations élémentaires de travail associé répondent des obligations de l'organisation de travail ou d'une autre forme de travail associé dans laquelle elle se sont associée avec les moyens associés ou avec d'autres moyens si elles ont pris une telle obligation par voie de la convention autogestionnaire d'association. Cela veut dire, l'organisation de travail ou une autre forme d'association n'a pas droit à ces moyens mais elle exerce seulement les pouvoirs déterminés dans la circulation sur les moyens appartenant aux organisations élémentaires qui se sont associées dans une telle forme.

Le revenu réalisé par l'organisation de travail, l'organisation complexe ou par la communauté d'affaires est toujours le revenu

appartenant aux organisations élémentaires. Aussi, lorsque les organisations élémentaires exercent leur activité par l'intermédiaire de l'organisation de travail ou de l'organisation complexe sur la base des ressources ou du revenu communs, le revenu commun ainsi réalisé ou la totalité des ressources se répartissent entre elles d'après l'apport de chacun à la réalisation de ces ressources ou de ce revenu (l'art. 17 de la Constitution). L'acquisition et la répartition du revenu s'effectuent uniquement dans le cadre de la totalité des ressources que l'organisation de travail associé réalise. De là, la Loi sur le travail associé consacre un grand nombre d'articles à l'acquisition et à la répartition du revenu (les articles 45-160). Comme les fondements de l'acquisition du revenu la Loi énumère; la vente des produits et des services; la participation au revenu réalisé en commun, sur la base de l'association du travail et des moyens; le libre échange du travail et par voie de la compensation, de l'indemnisation, des primes et d'autres mesures pareilles qui sont déterminées par la loi (l'art. 60 de la Loi sur le travail associé).

L'organisation élémentaire de travail associé peut changer son statut. De cette question décident les ouvriers de l'organisation élémentaire qui veut changer son statut. Ces changements peuvent en séparation de l'organisation de travail en vue de s'associer à une autre organisation de travail ou bien en vue de fonder une nouvelle organisation de travail, tout à fait autonome. Dans les conditions déterminées prévue par la Loi, les ouvriers d'autres organisations élémentaires peuvent contester la séparation d'une organisation élémentaire de la composition de l'organisation de travail (en cas où cela pourrait gravement menacer ou empêcher l'activité des autres organisations élémentaires qui se trouvent dans la composition de la même organisation de travail ou bien lorsque c'est en opposition avec l'intérêt général). Les changements peuvent consister aussi en jonction des organisations élémentaires ou en division de l'organisation élémentaire existance en deux ou plusieurs organisations nouvelles, lorsque les conditions nécessaires existent pour cela.

L'organisation élémentaire de travail associé peut cesser d'exister: si elle est divisée en plusieurs organisations élémentaires de travail associé; si contre elle a été prononcée l'interdiction de l'exercice de son activité; si elle n'est pas capable de renouveler les moyens et d'assurer aux ouvriers l'exercice de leurs droits garantie par la Constitution; si de manière durable elle ne peut pas remplir ses

obligations qui se règlent à partir de son revenu et si son inscription sur le registre judiciaire a été annulée. Une organisation élémentaire peut tomber en faillite.

Par la constitution des organisations élémentaires de travail associé en fonction de la superstructure d'organisation sur les rapports économiques au sein des organisations.

Par l'introduction des organisations élémentaires de travail associé en fonction de la superstructure d'organisation sur les rapports économiques au sein des organisations économiques, le rapport fondamental de production, la totalité des moyens de production appartenant à la société ainsi que du travail, s'est déplacé en bas à l'organisation de travail, à l'une de ses parties, et c'est là où sont réalisés les rapports autogestionnaires fondamentaux qui découlent du travail. En même temps, cela veut dire que l'autogestion s'est approchée des ouvriers. Dans les conditions de concentration de plus en plus grande de la production le maintien de l'entreprise, qui serait le sujet fondamental, le noyau des rapports autogestionnaires sociaux est devenu l'empêchement de leur promotion, ainsi que de promotion de tous les rapports de production. De là, a eu lieu la renonciation à la conception de l'entreprise dans le système autogestionnaire yougoslave.

2. *L'organisation de travail*

En déterminant la notion de l'organisation de travail la Constitution de la RSFY ainsi que les Constitutions des Républiques et des Provinces autonomes disposent: « L'organisation de travail est l'organisation autonome autogestionnaire des ouvriers liés par des intérêts communs dans le travail et organisée dans les organisations élémentaires de travail associé rentrant dans sa composition, ou liés directement par un processus de travail unique » (l'art. 35, l'alinéa 1). L'objet ou l'objectif de l'association dans l'organisation de travail peuvent être la planification commune, la gestion commune, l'acquisition commune du revenu et la réalisation des autres objectifs déterminés en commun, des organisations élémentaires qui s'associent ainsi que l'assurance de la stabilité économique et de la situation sociale de leurs ouvriers sur les principes de la réciprocité et de la solidarité.

L'organisation de travail est la personne juridique avec les droits, obligations et responsabilités qu'elle possède en vertu de la Consti-

tution, de la loi, de la convention autogestionnaire d'association ou de l'acte de fondation (l'art. 45 de la Constitution de la RSFY et l'art. 57 de la Loi sur le travail associé). En ce qui concerne le contenu de cette subjectivité, nous l'avons présenté lorsque nous avons parlé de l'organisation élémentaire de travail associé.

L'organisation de travail dans laquelle n'existent pas les conditions pour la constitution des organisations élémentaires de travail associé s'identifie, du point de vue des rapports socio-économiques, avec l'organisation élémentaire de travail associé car les ouvriers dans celle-ci comme dans l'autre exercent leurs droits socio-économiques.

L'organisation de travail est fondée en vue d'exercer une activité économique ou sociale. Le droit à la fondation de l'organisation de travail dans le système socio-économique yougoslave ont: les organisations de travail associé, les communautés autogestionnaires d'intérêts, les communautés locales, les communautés socio-politiques et les autres personnes juridiques sociales. Les travailleurs et les personnes juridiques de droit privé, exception faite des activités qui sont exclues par la loi, comme c'est la trafic marchandises, l'exercice des services avec l'étranger, le trafic marchandises en gros, l'entremise dans le trafic marchandises, la production et la mise en circulation des objets d'armement et de l'équipement militaire, le transport public, la production et la distribution de l'énergie électrique, les services de PTT, etc.. Pour la foncation d'une organisation de travail les condition suivantes doivent être remplies: que les ressources nécessaires à sa fondation et au commencement du travail soient assurées, ainsi que les critères soient élaborés concernant la justification économique de sa fondation. Pour l'exercice des activités déterminées les condition spéciales sont prescrites (le trafic de commerce extérieur, l'hôtellerie, les activités d'enseignement et de culture, etc.).

En vertu et dans le cadre des pouvoirs provenant de la convention autogestionnaire d'association des organisations élémentaires dans l'organisation de travail, l'organisation de travail a le droit d'administrer avec les moyens sociaux c'est à dire de conclure des conventions autogestionnaires et des contrats dans la circulation juridique avec les moyens sociaux et d'exercer autres affaires et actes juridiques. En tant que sujet des rapports de marché, elle a sa raison

sociale. De ses obligations, l'organisation de travail répond avec les moyens associés dont elle dispose c'est à dire avec les moyens que les organisations élémentaires ont associés à celle-ci. Les organisations élémentaires peuvent par voie de convention autogestionnaire prévoir la responsabilité solidaire ou subsidiaire (avec ou sans limitation) pour les obligations de l'organisation de travail. Cette responsabilité est inscrite sur le registre judiciaire et est contenue par la raison sociale de l'organisation de travail.

La qualité du fondateur ne donne à celui ni droit à la participation au revenu de l'organisation de travail c'est à dire au revenu des organisations élémentaires qui sont dans la composition de celle-ci ni aucun autre droit autogestionnaire. Les droits donnés par la loi au fondateur sont déterminés par l'organisation de travail et par son fondateur par voie de convention autogestionnaire et de l'acte de fondation.

Les changements du statut juridique de l'organisation de travail sont possibles: par voie de l'association ou par voie de la séparation de toutes les organisations élémentaires en plusieurs organisations de travail existantes ou nouvelles; par voie de l'association de l'organisation de travail toute entière avec une organisation de travail déjà existante dans une nouvelle organisation de travail et par voie de l'association (de la jonction) avec une organisation de travail existante qui n'est pas éteinte. L'organisation de travail parvient à l'extinction: à la suite des changements du statut juridique, à cause de l'extinction de toutes les organisations, à cause de la nullité de l'inscription sur le registre de fondation, à cause de l'interdiction de l'exercice de son activité, à cause de l'inexistence des conditions naturelles qui sont la conséquence de la faillite.

Nous avons souligné que l'organisation de travail ensemble avec l'organisation élémentaire de travail associé est la forme obligatoire d'organiser le travail associé, c'est à dire, les sujets économiques du système juridique yougoslave doivent être formés comme les organisations de travail si le fondateur le veut. Ce n'est que l'organisation de travail qui est fondée tandis que les autres formes d'organisations de travail associée et de formes plus larges d'association se créent par l'association des ouvriers ou des organisations de travail par la voie des conventions autogestionnaires d'association. Ce qui veut dire

que l'organisation de travail apparaît aussi comme le premier degré de l'association des organisations élémentaires que la base future de l'association dans les autres formes de travail associé, l'organisation complexe de travail associé, la communauté d'affaires et autres formes de communautés. Bien qu'elle est restée dans la pratique, selon la nature des rapports économique, le sujet le plus important des rapports de marché (par la dévolution de pouvoir de présentation au marché de la part des organisations élémentaires, l'organisation de travail n'est pas tout de même un simple remplacement du terme qui comprenait l'ancienne entreprise, bien qu'elle corresponde à celle-ci par sa fonction de marché. L'entreprise a été le sujet fondamental aux rapports socio-économiques qui sont établis sur la base de la production avec les moyens qui appartiennent à la société, tandis que l'organisation de travail ne l'est plus. Comme nous l'avons dit, ce rôle est destiné à l'organisation élémentaire de travail associé.

En tant que sujet des rapports de marché l'organisation de travail possède la raison sociale ainsi que d'autres caractéristiques de l'individualisation par voie desquelles celle-ci individualise sa production dans les conditions de la production socialiste de marchandises et de marché socialiste, c'est à dire, les produits des ouvriers qui sont associés dans ses organisations élémentaires par rapport aux produits d'autres organisations ayant la même activité. Les ouvriers dans une organisation de travail réglementent leurs rapports intérieurs par les actes autogestionnaires généraux parmi lesquels sont certainement les plus importants la convention autogestionnaire d'association dans une organisation de travail et le statut.

3. L'organisation complexe de travail associé

La notion et le statut juridique de l'organisation complexe de travail associé sont déterminés par la Constitution de la RSFY (l'art. 38, alinéa 1), par les dispositions correspondantes des Constitutions des Républiques et des Provinces autonomes ainsi que par les dispositions de la Loi sur le travail associé (les articles 16 alinéa 2 et 382-387).

L'organisation complexe de travail associé est l'organisation autonome autogestionnaire des ouvriers qui se crée par l'association des organisations de travail, à la dépendance de leur liaison dans le travail, la production, la circulation et à la dépendance de la durée

des rapports d'affaires dans le processus de reproduction. Dans l'organisation complexe de travail associé peuvent s'associer: (1) les organisations de travail qui sont réciproquement liées par la production des matières premières, par l'approvisionnement en énergie, en matériel de reproduction, en produits demi-finis et en pièces des produits finis; (2) les organisations de travail qui produisent les mêmes produits ou exercent les mêmes services, à condition que l'association assure les fondements du travail technico-technologiques plus développés ou la spécialisation et (3) les organisations de travail qui produisent les produits différents ou effectuent des services en vue de réaliser aussi bien un revenu commun que d'autres intérêts communs. Dans l'organisation de travail associé peuvent s'associer les organisations de recherche scientifique, des institutions pour la formation des cadres, des organisations pour la protection de santé publique, et les coopératives agricoles. Une organisation de travail peut s'associer dans plusieurs organisations complexes de travail associé, avec l'une de ses activités dans une organisation complexe et avec l'autre dans une autre organisation complexe de travail associé, si c'est en conformité avec la convention autogestionnaire d'association dans l'organisation de travail ou dans l'organisation complexe de travail associé.

L'organisation complexe de travail associé n'exerce que les activités qui sont associées dans celle-ci. Elle est la personne juridique et exerce le droit d'administration avec ses moyens dans le trafic juridique, qui sont associés dans elle. Par voie de la convention autogestionnaire d'association et sur la base de la valeur des moyens associés il est possible de convenir la responsabilité solidaire ou subsidiaire des organisations de travail associé. L'organisation complexe de travail associé a la raison sociale sous laquelle elle se présente dans le trafic, au nom et à l'intérêt des organisations associées ou à son propre nom et à leur intérêt. Elle ne peut pas se présenter à son nom et à son propre intérêt.

4. *La communauté de travail*

La spécificité du système juridique de Yougoslavie dans l'économie rend aussi la réglementation spéciale du statut des ouvriers qui, dans les organisations de production, effectuent les travaux administratifs et techniques. Ces ouvriers forment la communauté de

travail. La notion et le statut de la communauté de travail sont réglementés par la Constitution de la RSFY (les articles 29, 30 et 109), les dispositions correspondantes des Républiques et des Provinces autonomes, les dispositions de la Loi sur le travail associé (les articles 15, 400-408, 542-545), ainsi que par les dispositions des lois spéciales (de la Loi sur les fondements du système bancaire et du système de crédit, « le Journal officiel de la RSFY » No. 2 de l'an 1977, les articles 109-113; de la Loi sur les fondements du systèmes d'assurances des biens et des personnes, « le Journal officiel de la RSFY », No. 24 de l'an 1976, l'art. 34).

La communauté de travail est la forme d'organisation des ouvriers qui accomplissent des tâches administratives techniques, auxiliaires et autres tâches similaires d'intérêt commun pour plusieurs organisations rentrant dans sa composition ou des ouvriers qui accomplissent des tâches du même ordre dans les coopératives agricoles ou toute autre coopérative, les banques, les communautés d'assurances, les communautés d'intérêts, les associations professionnelles ou toute autre organisation autogestionnaire, ensuite, dans les organisations sociales, les communautés socio-politiques et leurs organes. Les ouvriers qui accomplissent les tâches mentionnées et qui font une communauté de travail exercent le libre échange de travail avec les ouvriers qui travaillent dans la production matérielle et avec ceux qui travaillent dans les activités sociales. La communauté de travail d'aujourd'hui il ne faut pas confondre avec la notion de la communauté de travail avant l'adoption de la Constitution de l'an 1974 lorsque cette notion comprenait le collectif de travail, c'est à dire, tous les ouvriers d'une organisation, d'une communauté ou d'une institution. Dans une organisation ou communauté ainsi que dans une banque qui a ses succursales (ses unités d'affaires) il est possible d'organiser plusieurs communautés de travail. Les ouvriers des organisations élémentaires, ou les gérants de la banque ou les assurés en adoptant la décision par voie de la convention autogestionnaire d'association.

Comme les tâches administratives techniques et les tâches auxiliaires qui sont accomplis dans le cadre de l'organisation de travail sont considérées surtout: les tâches relatives à l'analyse et à la planification, les tâches relatives au personnel, les tâches relatives à la comptabilité, l'inscription sur les livres et les tâches relatives à la statistique, les préparatifs des matériaux de la nature juridique tech-

nique, les tâches administratives, les tâches générales relatives au maintien du bâtiment et les tâches similaires. Les tâches conjointes déterminées comme: les tâches commerciales relatives à la réalisation de la fonction du trafic de marchandises et de services, les tâches relatives à la recherche du marché, les tâches de projection, d'engineering, de recherche scientifique et celles de laboratoire, de traitement électronique des données, les tâches de la formation professionnelle des cadres, ainsi que les autres tâches déterminées par la loi, sont accomplies par les ouvriers qui sont organisés dans les organisations élémentaires, et seulement s'il n'y a pas des conditions pour la formation des organisations élémentaires ou si le nombre de ces tâches est réduit au minimum celles-ci sont accomplies alors au sein de la communauté de travail. Les organisations élémentaires qui accomplissent les tâches d'un intérêt commun ne peuvent pas se séparer de l'organisation de travail sans consentement des organisations élémentaires pour lesquelles celles-ci accomplissent les tâches communes.

La Communauté de travail est la personne juridique avec les droits, obligations et responsabilités qu'elle possède en vertu de la Constitution, de la loi et de la convention autogestionnaire d'association. Les droits, obligations et responsabilités de la communauté de travail dans la circulation avec les tiers avec les moyens sociaux dont elle dispose sont réglée par la convention autogestionnaire d'association dans l'organisation de travail associé ou dans la communauté. Pourtant, la communauté de travail exerce ces pouvoirs comme ses devoirs de travail tandis que l'organisation de travail associé ou la banque dans la composition de laquelle se trouve la communauté de travail se présente dans la circulation comme le sujet à l'exercice de ces affaires. Mais, la communauté de travail apparaît dans le trafic à son propre nom avec les pouvoirs originaires lorsqu'elle l'exerce dans le cadre de son propre droit de disposition, comme c'est le cas lorsqu'elle dispose des moyens de consommation collective. La communauté de travail sera aussi le sujet dans tous les litiges liés à son statut et dans les litiges qui proviennent de la convention qu'elle a conclue avec l'organisation ou la communauté dans la composition de laquelle elle se trouve. La communauté de travail qui dispose des pouvoirs dans la circulation doit être inscrite sur le registre judiciaire.

Cependant, il n'est pas possible de transférer à la communauté de travail les affaires dont décident les organes de direction de l'organisation ou de la communauté.

Les moyens de travail de la communauté de travail (les bâtiments à usage de conduite d'affaires, l'inventaire, etc.) sont les moyens avec lesquels administrent les usagers. Les droits et obligations de la communauté de travail par rapport à ces moyens sont déterminée par la convention autogestionnaire sur les droits réciproques, les obligations et les responsabilités que les ouvriers de l'usager des services et les ouvriers de la communauté de travail concluent.

II. - AUTRES FORMES (PLUS LARGES) D'ASSOCIATION DU TRAVAIL ET DES MOYENS

Dans l'exposé d'introduction il a été dit que le deuxième segment d'association du travail et des moyens, c'est à dire, de travail associé, ou bien le deuxième groupe des formes d'organisations dans l'économie et plus large dans les activités sociales font les groupes hétérogènes des formes d'organisation qui ont comme point commun ce qu'ils sont créés par voie de la convention autogestionnaire d'association des organisations de travail associé et d'autres sujets d'association. Au fond, comme il a été dit, l'objectif de ces formes d'association a été soit l'intérêt d'affaires conjoint soit l'échange du travail entre les ouvriers dans la sphère de la production matérielle avec les ouvriers qui travaillent dans les activités sociales qui s'exerce sur les principes qui dérogent, complètement ou partiellement, à la loi du marché.

Comme il a été cité ci-dessus, dans le cadre de cette partie, consacrée aux autres, intitulons les, plus larges formes d'association du travail et des moyens, la Loi sur le travail associé comprend (1) *les communautés d'affaires* (l'art. 388); (2) *les communautés autogestionnaires d'intérêts de la production matérielle* (l'art. 389); (3) *les communautés autogestionnaires d'intérêts* dans le domaine de la formation, de la science, de la culture, de santé publique, de la protection sociale, de l'assurance pension-invalidité et de la construction des logements (les articles 390-392); (4) *les banques* (l'art. 393);

(5) *les communautés d'assurance des biens et des personnes* (l'art. 394); (6) *les communautés de travail associé de la coopération mutuelle dans le domaine de la planification et de la conduite d'affaires* (les articles 395-398) et (7) *les communautés d'organisations élémentaires de travail associé*, dans le cadre de l'organisation de travail, c'est à dire *les communautés d'organisations de travail*, dans le cadre de l'organisation complexe de travail associé (l'art. 399).

1. *La Communauté d'affaires*

La notion et le statut juridique de la communauté d'affaires sont déterminée par la Loi sur le travail associé (l'art. 16, alinéa 4 et l'art. 388).

La communauté d'affaires est une telle forme d'association du travail et des moyens dans laquelle sont associées les organisations de travail associé, autres organisations et coopératives, qui sont dans l'exercice de leurs activités et dans la réalisation de leur développement liées par la production, le travail et la conduite d'affaires, en vue de la réalisation des intérêts déterminés conjoints, relatifs au travail et à la conduite d'affaires, ce sont surtout la fixation de la division du travail, la coordination de la production d'une marchandise déterminée avec les services, la présentation en commun au marché national et au marché étranger, l'organisation en commun de la recherche scientifique, la formation des cadres, la protection de santé et autres activités d'un intérêt commun.

La communauté d'affaires est la personne juridique à enjointe l'inscription sur le registre judiciaire. Le mode de sa participation dans la circulation est déterminé par voie de la convention autogestionnaire d'association dans la communauté. Cette convention fixe les pouvoirs de la communauté d'affaires en ce qui concerne l'administration des moyens associés ainsi que la responsabilité des organisations associées pour les obligations de la communauté. En principe, pour les obligations, la communauté d'affaires répond l'organisation dans l'intérêt de laquelle des obligations ont été prises. Elles répondent de manière solidaire et cette solidarité est illimitée, si la convention ne prévoit pas autrement. La communauté se présente dans la circulation au nom et dans l'intérêt de ses membres. La loi ne dit rien au sujet de la possibilité qu'elle se présente à son propre nom mais dans l'intérêt des organisations associées. Les interprétations en

sont contradictoires. Grâce au fait que la loi n'y met aucune interdiction, il est possible d'en tirer la réponse affirmative. La communauté d'affaires peut exercer aussi l'activité de commerce extérieur. La communauté possède la raison sociale et est inscrite sur le registre.

Dans la communauté d'affaires, sur le principe du système de délégations, est formé l'organe de gestion, dont la composition, le champ d'activité et le mode d'élection sont fixés par la convention d'association. Toute communauté doit avoir aussi son organe de direction.

2. *La communauté autogestionnaire d'intérêts de la production matérielle*

La communauté autogestionnaire d'intérêts de la production matérielle est la communauté autogestionnaire l'organisations de travail associé dans les domaines et les activités de la production matérielle et d'utilisateurs de leurs produits et de services dont l'exercice est indispensable en vue de satisfaire les besoins de ces utilisateurs et est la condition nécessaire de leur travail et dans lesquels l'action des lois de marché ne peut pas être la seule raison pour la coordination du travail et des besoins, c'est à dire, de l'évolution des résultats du travail, les organisations de travail associé et les utilisateurs de leurs produits et services peuvent s'associer dans les communautés autogestionnaires d'intérêts de la production matérielle (l'art. 389 de la Loi sur le travail associé et l'art. 55 de la Constitution de la RSFY). Ce qui veut dire que les communautés autogestionnaires d'intérêts de la production matérielle peuvent être formées aussi par force de loi dans ces activités c'est à dire dans ces domaines de la production matérielle où l'exercice continu d'activités est la condition nécessaire pour la satisfaction des besoins des utilisateurs déterminés. Cette production ou ces services font souvent la partie composante les conditions de vie, du niveau de vie des citoyens (par ex. les activités communales) ou d'autres organisation sur un territoire quelconque.

Etant donné leur activité, les communautés autogestionnaires de la production matérielle sont suivantes: (1) les communautés autogestionnaires d'intérêts de l'activité communale dans lesquelles sont associées aussi bien des organisations communales de travail associé dont l'activité est d'un intérêt important pour la société que des utilisateurs de leurs services en vue de la réalisation de l'intérêt com-

mun, fixé par voie de la convention autogestionnaire. Ces communautés peuvent être fondées pour une seule, pour plusieurs ou pour toutes les activités communales qui exerce une activité d'un intérêt special pour la société sur le territoire d'une seule ou de plusieurs communes; (2) les communautés autogestionnaires d'intérêts dans le domaine de l'énergétique dans lesquelles sont associées, en règle, des organisations de travail associé qui produissent l'énergie électrique ou qui exercent les services relatifs à son utilisation, ainsi que des utilisateurs de l'énergie. Dans ce domaine existent les communautés des producteurs et des utilisateurs du pétrole, les communautés autogestionnaires de l'économie relative à l'énergie électrique, les communautés autogestionnaires d'intérêts de la distribution de l'énergie électrique ou bien de la transmission et de la distribution de l'énergie électrique, les communautés autogestionnaires d'intérêts des consommateurs de l'énergie électrique (dont les nombres ne sont que les usagers de l'énergie électrique en vue de la réalisation d'intérêts communs avec la communauté des organisations dans le domaine de l'économie relative à l'énergie électrique), (3) les communautés autogestionnaires d'intérêts dans le domaine de l'hydraulique (les CAI d'un territoire l'eaux et la communauté d'eaux spécialisée) qui sont fondées pour le bassin d'un fleuve ou pour les bassins de plusieurs fleuves sur un seul territoire dans lesquelles sont associées les organisations s'occupant de l'hydraulique et les utilisateurs de leurs services. Sur les territoires sur lesquels existent des établissements ou des systèmes d'irrigation sont fondées les communautés d'intérêt de l'irrigation, qui sont spécialisées pour les questions relatives à l'utilisation et à la distribution d'eaux et qui ont comme objectif le maintien des établissements ou des systèmes d'irrigation et leur exploitation; (4) les communautés autogestionnaires d'intérêts dans le domaine du transport existent pour la circulation ferroviaire, maritime et fluviale et pour les services des postes, télégraphes et téléphones dans lesquelles sont associées les entreprises de transport ferroviaire et les utilisateurs de leurs services ou ensemble avec les organisation de transport maritime ou fluvial et les utilisateurs de leurs services, et les organisation de travail associé exerçant les services des postes, télégraphes et téléphones et les utilisateurs de ceux-ci; (5) outre les communautés d'intérêts citées ci-dessus, étant donné l'étendue de l'intérêt des communautés les plus connues, celles-ci existent dans une série d'autres activités, comme par ex.: les communautés autogestionnaires d'inté-

êts des routes (selon les catégories des routes), les communautés autogestionnaires d'intérêts de l'exploitation forestière, les communautés autogestionnaires d'intérêts des recherches géologiques, les communautés autogestionnaires de l'industrie agricole et alimentaire, les communautés autogestionnaires d'intérêts de l'industrie chimique et autres.

3. *Les communautés autogestionnaires d'intérêts dans le domaines de l'instruction, de la science, de la culture, de la santé publique et de l'assurance pension-invalidité*

Les communauté autogestionnaires d'intérêts sont fondées par les travailleurs soit directement soit par l'intermédiaire de leurs organisations et communautés autogestionnaires, en vue de satisfaire leurs besoins et intérêts personnels et collectifs, et de coordonner le travail dans le domaine pour lequel ils fondent le communauté d'intérêts, avec ces besoins et intérêts.

Les droits, obligations et responsabilités dans les rapports mutuels au sein de la communauté autogestionnaire d'intérêts sont déterminées par la convention autogestionnaire sur sa fondation, par les statuts et autres actes autogestionnaires. Afin de satisfaire leurs besoins et intérêts dans les communautés autogestionnaires d'intérêts, pour lesquels ils fondent la communauté autogestionnaire d'intérêts, les travailleurs versent directement à ces communautés des contributions qu'ils prélevent sur leurs revenus personnels et sur ceux des organisations élémentaires de travail associé lorsqu'elles sont les fondateurs, en conformité avec la destination de ces ressources ou les buts auxquels elles servent (l'art. 51, alinéa 2 de la Constitution de la RSFY). La loi ou une décision fondée sur la loi de l'assemblée de la communauté socio-politique peut prescrire l'obligation de fonder une communauté autogestionnaire d'intérêts lorsque certaines activités ou affaires d'une telle communauté sont d'un intérêt social particulier, de même que définir les principes de son organisation et des rapports mutuels en son sein, et stipuler l'obligation de verser une contribution à cette communauté (l'art. 58 de la Constitution de la RSFY). Les textes de la Constitution et de la Loi sur le travail associé sont tels qu'ils permettent les formes différentes d'organisation et d'institution en ce qui concerne la fondation des communautés autogestionnaires d'intérêts. Il existe la possibilité pour toutes les com-

communautés autogestionnaires d'intérêts d'organiser les formes différentes des parties des communautés, soit selon le territoire soit selon le principe fonctionnel (les communautés et leurs unités), ainsi que pour leur association plus large dans les communautés et les unions. Selon le critère fonctionnel il est possible de distinguer les catégories suivantes des communautés autogestionnaires d'intérêts (selon les activités pour l'exercice desquelles elles sont fondées): (1) des activités sociales (l'instruction, la science, la culture, la santé publique, la protection sociale, etc.); (2) de l'assurance sociale (pension-invalidité); (3) de logement (la construction des logements et l'administration avec ceux-ci); (4) de la production matérielle.

4. *Les banques*

Les organisations de travail associé, les communautés autogestionnaires d'intérêts et les autres personnes juridiques sociales peuvent, en vertu de conventions autogestionnaires d'association, fonder des banques sous forme d'organisations distinctes chargées des opérations de crédit et autres opérations bancaires et, avec d'autres personnes juridiques, y associer leurs ressources en vue de réaliser des intérêts communs dans le but d'assurer les moyens financiers nécessaires pour exercer, élargir et promouvoir les activités des organisations de travail associé et des autres organisations et communautés autogestionnaires, et en vue de réaliser d'autres intérêts communs (l'art. 39 de la Constitution de la RSFY; l'art. 16, alin. 5 et l'art. 393 de la Loi sur le travail associé et l'art. 3 de la Loi sur les fondements du système de crédit et du système bancaire). La banque est chargée aussi des opérations financières des citoyens et d'autres personnes qui y associent leurs ressources. Selon l'interdiction formelle de la Constitution et de la loi une communauté socio-politique ne peut fonder une banque ni gérer les affaires d'une banque (la Constitution de la RSFY l'art. 39 alinéa 4 et la Loi sur les fondements du système de crédit et du système bancaire l'art. 3 l'alinéa 1, le Journal officiel de la RSFY No. 2 de l'an 1977).

Du point de vue des formes d'organisation juridique et d'institution, la Loi connaît les catégories suivantes des banques: la banque interne, la banque élémentaire et la banque associée. *La banque interne* est fondée par l'association des organisations élémentaires et des autres organisations de travail associé, des communautés autogestion-

naires d'intérêts et d'autres personnes juridiques sociales ainsi que des communautés élémentaires et des unités qui se trouvent dans leur composition qui sont mutuellement liées dans le processus de production ou de trafic, c'est à dire, dans le processus de la réalisation et de l'acquisition du revenu. *La banque élémentaire* est fondée par voie de l'association des organisations de travail associé, d'autres personnes juridiques sociales et communautés ainsi que des banques internes en vue de satisfaire les besoins plus larges qui dépassent les possibilités et les cadres de la banque interne. Une banque élémentaire peut effectuer toutes les opérations bancaires. La banque associée peuvent fonder les banques élémentaires par voie de l'association du travail et des ressources en vue de réaliser les plans de développement, le programme de l'activité courante et les obligations prises en ce qui concerne la réalisation des plans de la communauté socio-politique dont la réalisation dépasse la possibilité d'une banque élémentaire ainsi qu'en vue d'exercer autres opérations bancaires d'un intérêt commun (l'art. 45 de la Loi sur les fondements du système de crédit et du système bancaire). Finalement, afin de réaliser les plans de développement et le programme de l'activité courante du travail associé, les membres de deux ou de plusieurs banques associées ainsi que les membres des organisations financières spécialisées peuvent former *un consortium de banques* afin de s'assurer des crédits dans le pays et à l'étranger. Un tel consortium peut être fondé aussi ensemble avec des banques étrangères et avec autres organisations financières (l'art. 201 de la Loi sur les fondements du système de crédit et du système bancaire).

L'organisation bancaire est fondée par conclusion de la convention autogestionnaire d'association dans l'organisation bancaire. Les participants (signataires) à la convention d'association dans l'organisation bancaire deviennent les membres de l'organisation bancaires. Les ressources, y compris les fonds appartenant à la banque, avec lesquelles la banque exerce son activité bancaire sont les ressources associées des membres de la banque. Portant, la banque gère aussi les ressources que les personnes juridiques associent, qui ne sont pas les membres de la banque, et les personnes juridiques civiles, ainsi que l'épargne des citoyens, en conformité avec le contrat ou un autre acte par lequel les ressources de ces sujets sont investies dans la banque. Les banques sont les personnes juridiques sociales avec les droits, devoirs et responsabilités qui sont en conformité avec la Cons-

titution, la loi et la convention autogestionnaire d'association (l'art. 37 de la Loi sur le travail associé). Les ressources que la banque réalise par ses opérations, après que le frais d'Opérations sont couverts et après que les ressources destinées à la communauté de travail de la banque ou de l'organisation bancaire sont prélevées, sont réparties entre les membres de l'organisation bancaire et entre autres personnes juridiques sociales qui utilisent les ressources en conformité avec la convention autogestionnaire d'association (les articles 1-7 de la Loi sur les fondements du système de crédit et du système bancaire). La banque est gérée par les fondateurs et les déposants des ressources par l'intermédiaire de l'assemblée de la banque.

5. Les communautés d'assurances des biens et des personnes

Les organisations de travail associé, les communautés autogestionnaires d'intérêts, les communautés socio-politiques et les autres personnes juridiques sociales peuvent fonder, en vertu de conventions autogestionnaires, des communautés d'assurance des biens et des personnes contre des catégories identiques ou similaires de risques ou de dommages, ou contre plusieurs catégories différentes de risques ou de dommages, et y mettre en commun, avec d'autres personnes juridiques et suivant les principes de réciprocité et de solidarité de ressources destinées à assurer les biens et les personnes, éliminer ou atténuer les effets défavorable des causes pouvant provoquer ces dommages.

Les communautés d'assurance, leurs catégories, organisation, statut et gestion sont réglementés par la Constitution de la RSFY (l'art. 42) par les dispositions correspondantes des Constitutions des Républiques et des Provinces autonomes et par la Loi sur les fondements du système d'assurance des biens et des personnes (le Journal officiel de la RSFY, No. 24 de l'an 1976). Selon ces sources, les communautés d'assurance des biens et des personnes sont gérées par les assurés par l'intermédiaire des assemblées. Les assemblées d'assurés sont formées sur le principe du système de délégations (les délégués des assurés). Les assemblées sont formées pour la communauté d'assurance toute entière et pour les communautés de risque, qui sont formées, selon les groupes d'assurances identiques, en conformité avec la convention autogestionnaire d'association dans la communauté d'assurance. Dans le cadre de leur droit de gérer les

affaires de la communauté, les assurés fixent les règles et les tarifs pour les catégories déterminées d'assurance. Les assurés décident aussi des sources qui apparaissent comme la plus-value dans l'année courante d'assurance (« le résultat positif »). Les communautés d'assurance réalisent deux fonctions fondamentales: la fonction de réparation (la réparation du préjudice survenu ou l'élimination des conséquences négatives du risque déjà arrivé) et la fonction de prévention (la prévention et la diminution des conséquences nocives ou négatives de risque). Par rapport au contrat d'assurance, la fonction de réparation présente la base des prestations qui proviennent du contrat (l'assuré paye une prime afin d'obtenir de l'assureur l'indemnité du dommage, les frais de réparation du dommage survenu, qui a été provoqué par le risque survenu). La fonction de prévention est l'obligation de la communauté d'assurance de stimuler par voie de mesures différentes (des bonifications et autres) l'assuré à la mise en oeuvre des mesures de protection et de créer les fonds qui seraient destinés au financement de la mise en oeuvre des mesures de protection en général, y compris la mise en oeuvre des mesures de prévention chez les assurés, en vertu de actes généraux autogestionnaires spéciaux de la communauté d'assurance.

5. *Les communautés de travail associées pour la coopération dans le domaine de la planification et de la conduite d'affaires*

La notion et le statut juridique de la communauté de travail associée pour la coopération dans le domaine de la planification et de la conduite d'affaires sont réglementés par la Loi sur le travail associé (l'art. 16, l'alinéa 7 et les articles de 395 à 398).

La communauté de travail associée pour la coopération dans le domaine de la planification et de la conduite d'affaires est la plus large forme d'organisation juridique en ce qui concerne l'association du travail et des moyens. Elle est une communauté autogestionnaire dans laquelle peuvent s'associer les organisations de travail associées, leurs communautés d'affaires, les coopératives agricoles et autres, les banques et autres formes d'association du travail et des moyens (ressources), qui sont liées dans leur activité et leur développement en ce qui concerne la production, le travail et la conduite d'affaires, à la reproduction et qui sont entre-dépendants, ou bien qui sont liées dans la reproduction sociale par les courants marchandises, de services, d'argent, de recherche scientifique ou qui peuvent réaliser leurs in-

térêts individuels relatifs à l'exercice de l'activité et au développement sur la base de la coordination du programme de développement, de travail et de production, par voie de l'organisation des activités communes et de l'association des ressources dans le domaine des activités d'un intérêt commun. Il est possible de dire que cette communauté est la forme d'accords et de conventions, de liaison, comme dispose la Loi sur le travail associé et non une organisation qui s'occupe de la réalisation directe des objectifs convenus. Elle le fait par l'intermédiaire de ses membres ou par l'intermédiaire des organisations qui sont fondées à cette fin. Par voie de la convention autogestionnaire d'association dans cette communauté est réglémenté le rapport mutuel des organisations associées, et sont fixés les organes de communautés et leurs composition, statut et champs d'activité, les objectifs d'association, la planification du développement en commun. Le convention permet la formation des organes spéciaux. Cette communauté ne possède pas un organe de direction. Les organisations, les membres de la communauté peuvent fonder une banque élémentaire, en vue de réaliser les objectifs de la communauté.